

LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Mars 2016

Volume XIV, Numéro 2

SPÉCIAL BUDGET FÉDÉRAL

Le ministre des Finances, l'honorable William Francis Morneau, a déposé mardi, le 22 mars 2016, son budget pour l'exercice 2016-2017, lequel contient plusieurs mesures touchant les taxes à la consommation. Nous vous en présentons un résumé ci-après.

Le gouvernement du Québec, qui n'a annoncé aucune mesure particulière touchant la taxe de vente du Québec (TVQ) dans son budget du 17 mars dernier, a immédiatement réagi au dépôt des mesures fédérales et émis un bulletin d'information dont nous vous résumons la teneur.

Dans ce numéro

Mesures relatives à la santé.....	2
Notion de personnes étroitement liées.....	3
TPS sur les dons aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques	4
Services de centres d'appels exportés.....	5
Institutions financières de <i>MINIMIS</i>	6
Application de la TPS à la réassurance transfrontalière	7
Nouvelle exclusion à la définition de l'expression « immobilisation ».....	8
Déclaration des ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire	9
Restrictions à l'allègement de la taxe d'accise sur le combustible diesel et le carburant aviation	10
Renforcement de certaines dispositions de la <i>Loi de 2001</i> <i>sur l'accise</i> portant sur les cautions et le recouvrement.....	11
Observation des règles fiscales et mesures de recouvrement ...	12
Choix de coentreprise et produits d'hygiène féminine	12
Premières réactions du gouvernement du Québec	13

MESURES RELATIVES À LA SANTÉ

APPAREILS MÉDICAUX ET APPAREILS FONCTIONNELS

Les appareils médicaux et les appareils fonctionnels qui sont conçus spécialement pour aider une personne à traiter une maladie chronique ou une déficience physique ou à composer avec celle-ci sont généralement détaxés. Les appareils médicaux se qualifiant pour la détaxation sont énumérés dans les dispositions de la législation relative à la taxe sur les produits et services (TPS).

Il est proposé d'ajouter les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents à la liste des appareils médicaux détaxés afin de suivre l'évolution constante du secteur des soins de santé.

Stylos injecteurs d'insuline et aiguilles servants à de tels stylos

Les pompes à perfusion d'insuline et les seringues à insuline se trouvent actuellement dans la liste des appareils médicaux détaxés. Ces appareils sont utilisés afin d'injecter de l'insuline pour le traitement du diabète.

Les stylos injecteurs d'insuline sont également utilisés pour injecter de l'insuline pour le traitement du diabète et représentent une option de rechange aux pompes à perfusion et aux seringues.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après la date du budget ainsi qu'aux fournitures effectuées à la date du budget ou à une date antérieure, sauf si le fournisseur a exigé, perçu ou versé des taxes relativement à la fourniture.

Cathéters vésicaux intermittents

Les appareils pour voies urinaires qui sont conçus pour être portés par une personne se trouvent actuellement dans la liste des appareils médicaux détaxés. Les cathéters vésicaux intermittents sont une option de rechange aux cathéters portés pour une longue durée.

Il est proposé d'ajouter les cathéters vésicaux intermittents à la liste des appareils médicaux et des appareils fonctionnels détaxés s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un infirmier autorisé ou d'une infirmière autorisée, d'un ergothérapeute ou d'un physiothérapeute pour l'usage du consommateur nommé sur l'ordonnance.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.

INTERVENTIONS DE NATURE PUREMENT ESTHÉTIQUE EFFECTUÉES PAR DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Les fournitures d'interventions de nature purement esthétique ne sont pas considérées comme étant des fournitures de soins de santé de base et sont censées être assujetties aux taxes, peu importe le statut du fournisseur.

Il est proposé de préciser que les taxes s'appliquent généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique offertes par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés. En général, les interventions taxables incluront les interventions, qu'elles soient chirurgicales ou non, qui visent à améliorer ou à modifier l'apparence d'une personne comme la liposuction, les procédures de remplacement capillaire, les procédures de soins épilatoires, les injections de toxine botulinique et le blanchiment des dents.

Une intervention esthétique continuera d'être exonérée si elle est requise à des fins médicales ou restauratrices, telles qu'une chirurgie pour corriger une malformation découlant d'une anomalie congénitale, d'une blessure corporelle résultant d'un accident ou d'un trauma, ou d'une maladie entraînant une défiguration. De plus, les interventions esthétiques payées par un régime provincial d'assurance maladie continueront d'être exonérées.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures de tels services et du droit de recevoir de tels services effectuées après la date du budget.

NOTION DE PERSONNES ÉTROITEMENT LIÉES

Dans le régime de la TPS, des règles d'allègement spéciales permettent aux membres d'un groupe de personnes morales, ou de sociétés de personnes étroitement liées de s'abstenir d'exiger et de percevoir la TPS sur certaines fournitures effectuées au sein du groupe. Afin d'être admissible à ces règles d'allègement spéciales, chaque membre du groupe doit, entre autres exigences, être considéré comme étant étroitement lié à chaque autre membre du groupe, de sorte que les membres fonctionnent effectivement comme une seule entité.

Dans le cas d'une filiale qui est détenue par une personne morale mère ou par une société de personnes mère, le concept de personnes étroitement liées se traduit par un critère qui exige que la personne morale ou la société de personnes détienne presque complètement cette filiale et y exerce un contrôle presque complet des voix. Le critère actuel exige que la personne morale, ou société de personnes, mère détienne 90 % ou plus de la valeur et du nombre des actions de la filiale comportant plein droit de vote dans toutes les circonstances. Toutefois, en raison de la complexité des structures à capital-actions, il a été suggéré qu'une personne morale, ou société de personnes, mère puisse être considérée comme étant étroitement liée à une filiale, et ce, même si elle n'exerce pas le contrôle presque complet des voix sur cette filiale.

Afin de faire en sorte que la notion de personnes étroitement liées s'applique uniquement aux situations où il existe un contrôle presque complet des voix, il est proposé d'exiger que, pour être considérée comme étroitement liée, en plus de respecter les conditions propres au critère actuel, une personne morale ou une société de personnes doive également détenir et contrôler 90 % ou plus des voix permettant de voter sur chaque question concernant la filiale (avec des exceptions limitées).

La *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) sera, à cette fin, modifiée afin de définir une « filiale déterminée » comme la personne morale relativement à laquelle la personne donnée détient le contrôle admissible des voix et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale.

La loi sera également modifiée afin de définir ce que signifie détenir le « contrôle admissible des voix ».

De façon générale, cette mesure commencera à s'appliquer le jour qui suit d'un an le jour du budget. Pour les choix prévus aux articles 150 et 156 de la LTA qui sont produits après la date du budget et qui doivent entrer en vigueur à compter d'un jour qui est postérieur à celui du budget, la mesure s'appliquera à partir du 23 mars 2016.

TPS SUR LES DONN AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES¹

La TPS ne s'applique pas à un don si le donateur ne reçoit rien en retour. Cependant, si le donateur reçoit des biens ou des services taxables en échange du don, même si la valeur du don dépasse la valeur des biens ou des services offerts, la TPS s'applique généralement sur toute la valeur du don. Un certain nombre d'exceptions à ce traitement s'appliquent, notamment lorsque le bien ou le service offert par l'organisme de bienfaisance se rapporte à une activité de financement spéciale, comme un souper de gala, une vente annuelle de biscuits ou une vente aux enchères, ou lorsque l'organisme de bienfaisance offre au donateur des produits qui avaient été donnés auparavant à l'organisme de bienfaisance. De telles fournitures sont exonérées sous le régime de la TPS. De plus, un organisme de bienfaisance qui est considéré comme un « petit fournisseur » n'est pas tenu de percevoir la TPS.

Des règles spéciales sont prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) afin d'encadrer les opérations où des biens ou des services sont fournis en échange ou en reconnaissance d'un don à un organisme de bienfaisance. En vertu des règles sur le « fractionnement des reçus » figurant dans la LIR, lorsqu'un organisme de bienfaisance encourage ou reconnaît un don en fournissant des biens ou des services en échange, l'organisme de bienfaisance peut généralement délivrer un reçu de don pour le montant payé par le donateur déduction faite de la valeur des biens ou des services que reçoit le donateur. Par conséquent, de tels dons sont traités moins favorablement au titre de la TPS qu'ils le sont en vertu de la LIR.

Afin de faire en sorte que le traitement sous le régime de la TPS de ce type d'échange corresponde au traitement prévu par les règles sur le fractionnement des reçus de la LIR, une modification d'allègement est proposée afin de faire en sorte que, lorsqu'un organisme de bienfaisance fournit des biens ou des services en échange d'un don et qu'un reçu aux fins de l'impôt sur le revenu peut être délivré pour une partie du don, seule la

valeur des biens ou des services fournis soit assujettie à la TPS. La proposition s'appliquera aux fournitures qui ne sont pas déjà exonérées sous le régime de la TPS. Elle garantira que la partie du don qui dépasse la juste valeur marchande des biens ou des services taxables fournis ne sera pas assujettie à la TPS.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après la date du budget.

De plus, l'allègement transitoire ci-après sera accordé aux organismes de bienfaisance et institutions publiques qui n'ont pas perçu la TPS sur la pleine valeur des dons faits en échange d'un avantage à l'égard de fournitures effectuées entre le 21 décembre 2002 (date de l'entrée en vigueur des règles sur le fractionnement des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu) et la date du budget :

- si la TPS n'a été exigée que sur la valeur de l'avantage, conformément aux règles sur le fractionnement des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu, ou si la valeur de l'avantage était inférieure à 500 \$, les obligations des donateurs et des organismes de bienfaisance au titre de la TPS seront effectivement respectées, n'entraînant ainsi aucune autre TPS exigible;
- dans les autres cas, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique sera tenu de verser la TPS sur la valeur de l'avantage seulement (c'est-à-dire que les règles d'allègement visant le fractionnement des reçus s'appliqueront).

¹ Un organisme de bienfaisance qui est aussi une administration hospitalière, une administration scolaire, un collège, une université ou une municipalité.

SERVICES DE CENTRES D'APPELS EXPORTÉS

Les fournitures exportées font généralement l'objet d'un allègement (sous forme de détaxation) de la TPS. Cela signifie que les fournisseurs n'ont pas à exiger la TPS sur ces fournitures auprès des acheteurs et qu'ils peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour récupérer la TPS payée sur les intrants utilisés afin de réaliser ces fournitures.

Il est proposé de modifier les règles de détaxation pour certaines fournitures de services de centres d'appels exportés. En particulier, la fourniture d'un service de soutien technique ou de soutien à la clientèle à un particulier par voie de télécommunication (par exemple, par téléphone, courriel ou clavardage) sera généralement détaxée aux fins de la TPS si :

- le service est fourni à une personne non résidente qui n'est pas inscrite aux fins de la TPS;
- il est raisonnable de s'attendre, au moment où la fourniture est effectuée, à ce que le soutien soit apporté principalement à des personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada lorsque le soutien leur est apporté.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après la date du budget. Elle s'appliquera aussi aux fournitures effectuées à la date du budget ou à une date antérieure lorsque le fournisseur n'a pas, à la date du budget ou à une date antérieure, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la TPS.

Seront toutefois exclus de la nouvelle mesure de détaxation, les services qui consistent en des services consultatifs ou professionnels ou à des services de mandataire (ces mesures étant déjà régies par leurs propres conditions de détaxation).

INSTITUTIONS FINANCIÈRES DE *MINIMIS*

Dans le régime de la TPS, des règles spéciales s'appliquent aux institutions financières, notamment afin de déterminer leur droit à des CTI. Aux fins de la TPS, les institutions financières comprennent les personnes dont la principale activité consiste à offrir des services financiers, telles que les banques, les compagnies d'assurance, les courtiers en placement et les régimes de placement. La législation relative à la TPS comprend aussi des règles destinées à faire en sorte que d'autres personnes qui réalisent certains revenus d'ordre financier, à un niveau tel qu'elles puissent faire concurrence aux institutions financières traditionnelles, soient également traitées comme des institutions financières aux fins de la TPS. Par exemple, une personne sera généralement traitée comme une institution financière tout au long d'une année d'imposition si, pour l'année d'imposition précédente, le revenu de la personne tiré d'intérêts et autres frais à l'égard d'avances, de prêts d'argent, d'octrois de crédit ou d'opérations de cartes de crédit est de plus de 1 million de dollars.

Selon cette règle, une personne qui gagne plus de 1 million de dollars de revenus d'intérêts à l'égard de dépôts bancaires au cours d'une année d'imposition est considérée comme étant une institution financière aux fins de la TPS au cours de son année d'imposition suivante, et ce, même si, en règle générale, le fait de gagner de tels intérêts ne suffirait pas à lui seul de faire en sorte que la personne fasse concurrence aux institutions financières traditionnelles.

Afin de permettre aux personnes d'exercer des activités de dépôt de base sans que cela fasse en sorte qu'elles soient traitées comme des institutions financières aux fins de la TPS, il est proposé que les intérêts gagnés à l'égard des dépôts à vue, de même que des dépôts à terme et des certificats de placement garanti dont la période initiale avant l'échéance ne dépasse pas 364 jours, ne soient pas inclus au moment de déterminer si la personne dépasse le seuil de 1 million de dollars.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'une personne qui commencent à la date du budget ou par la suite et à l'exercice d'une personne qui commence avant la date du budget et qui se termine à cette date ou par la suite afin de déterminer si la personne est tenue de produire la Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH (taxe de vente harmonisée) pour les institutions financières.

APPLICATION DE LA TPS À LA RÉASSURANCE TRANSFRONTALIÈRE

La TPS s'applique aux achats nationaux ainsi qu'aux importations de biens et de services. Les règles de la TPS exigent que certains acquéreurs de fournitures taxables importées de services et de biens meubles incorporels paient la taxe par autocotisation. De plus, des règles spéciales de la TPS concernant les fournitures importées s'appliquant aux institutions financières exigent que les institutions financières, y compris les assureurs, qui sont présentes à l'étranger (par exemple, sous forme d'une succursale ou d'une filiale) établissent la TPS par autocotisation sur certaines dépenses engagées à l'étranger qui se rapportent à leurs activités canadiennes.

Il est proposé de clarifier que deux composantes précises de services de réassurance importés, soit les commissions de réassurance et la marge de transfert de risques, ne fassent pas partie de l'assiette fiscale qui est assujettie aux dispositions d'autocotisation figurant dans les règles de la TPS concernant les fournitures importées qui s'appliquent aux institutions financières. Le budget de 2016 propose également d'établir les conditions précises où les règles spéciales s'appliquant aux institutions financières n'entraînent pas l'imposition de la TPS sur les primes de réassurance qu'imposent les réassureurs aux assureurs d'origine.

Cette mesure s'appliquera à partir de l'instauration des règles spéciales de la TPS concernant les fournitures importées qui s'appliquent aux institutions financières (c'est-à-dire à l'égard de toute année déterminée d'une institution financière qui prend fin après le 16 novembre 2005). De plus, une institution financière pourra demander l'émission d'une nouvelle cotisation, par la ministre du Revenu national, du montant de taxe dû par l'institution financière au titre des règles spéciales de la TPS sur les fournitures importées pour une année déterminée antérieure de l'institution financière, ainsi que les pénalités ou les intérêts connexes, mais dans l'unique but de tenir compte de l'effet de cette mesure. Une institution financière disposera d'un an après le jour où ces modifications recevront la sanction royale pour demander une telle nouvelle cotisation.

NOUVELLE EXCLUSION À LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION « IMMOBILISATION »

La définition actuelle de « immobilisation » sous le régime de la TPS/TVH est presque identique à celle de « immobilisation » dans la LIR. En conséquence, un bien d'une personne est une immobilisation sous le régime de la TPS/TVH si le bien – sauf un bien qui appartient aux catégories 12, 14 ou 44 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR) – est également une immobilisation aux fins de l'impôt sur le revenu ou le serait si la personne était un contribuable pour l'application de la LIR.

En raison des modifications apportées à la LIR visant à abroger le régime actuel des immobilisations admissibles et à le remplacer par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement – la catégorie 14.1, la définition de « immobilisation » sous le régime de la TPS/TVH dans la loi est modifiée de manière à exclure un bien visé à la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du RIR.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

DÉCLARATION DES VENTES D'HABITATIONS FAISANT L'OBJET D'UN ALLÈGEMENT TRANSITOIRE

En vertu des règles transitoires qui s'appliquaient lorsqu'une province s'est jointe au régime de la TVH depuis 2010 ou a haussé son taux de TVH, un allègement transitoire a été accordé à l'égard de certaines ventes de maisons neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures. Ainsi, une telle vente d'habitation n'était assujettie ni à la composante provinciale de la TVH ni au taux de TVH majoré, selon le cas. De façon générale, une vente d'habitation faisait l'objet d'un allègement transitoire si le contrat de vente était conclu par écrit au plus tard à la date de publication des règles transitoires et que la propriété et la possession de l'habitation étaient transférées à la date d'entrée en vigueur de la TVH, ou de la hausse du taux de TVH, ou après cette date.

En vertu des règles actuelles, les constructeurs sont soumis à des exigences spéciales en matière de déclaration, dont la déclaration de leurs ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire à l'égard desquelles l'acquéreur n'avait droit ni à un remboursement de TPS pour habitation neuve ni au remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Des pénalités sont également prévues pour les indications erronées, par exemple, la déclaration d'un montant en moins ou en trop ou l'omission de déclarer un montant.

Il est proposé de simplifier la déclaration par les constructeurs en :

- limitant l'exigence de déclaration aux ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire pour lesquelles la contrepartie est égale ou supérieure à 450 000 \$;

- donnant aux constructeurs l'occasion de corriger des indications erronées antérieures et d'éviter le risque de pénalités en leur permettant de faire le choix de déclarer toutes les anciennes ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire pour lesquelles la contrepartie était égale ou supérieure à 450 000 \$.

Cette mesure s'appliquera relativement à toute période de déclaration d'une personne qui se termine après la date du budget. De plus, si le choix ci-dessus est fait, la mesure s'appliquera aussi à toute fourniture d'une habitation faisant l'objet d'un allègement transitoire relativement à laquelle la composante fédérale de la TVH est devenue payable le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite. De façon générale, les constructeurs pourront faire le choix ci-dessus entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 décembre 2016.

RESTRICTIONS À L'ALLÈGEMENT DE LA TAXE D'ACCISE SUR LE COMBUSTIBLE DIESEL ET LE CARBURANT AVIATION

La LTA impose une taxe d'accise sur le combustible diesel et le carburant aviation qui est fabriqué et livré au Canada ou qui y est importé. La LTA comporte un nombre limité de dispositions qui offrent un allègement de l'application de la taxe d'accise sur le combustible diesel. Ces dispositions incluent un allègement dans le cas du combustible diesel utilisé comme huile à chauffage ou pour produire de l'électricité. Au fil du temps, des décisions des tribunaux ont élargi ces dispositions d'allègement. Afin de s'assurer que la portée de ces dispositions d'allègement demeure ciblée, le budget 2016 propose deux mesures destinées à clarifier les cas où un allègement est offert.

HUILE À CHAUFFAGE

L'allègement existant de la taxe d'accise sur l'huile à chauffage ne s'applique qu'au chauffage lié aux bâtiments. Il est proposé de définir l'huile à chauffage, aux fins de la taxe d'accise, comme de l'huile combustible qui est consommée exclusivement pour le chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une structure semblable et qui n'est pas consommée pour produire de la chaleur dans le cadre d'un procédé industriel.

Cette mesure s'appliquera au combustible livré ou importé après juin 2016, ainsi qu'au combustible livré ou importé avant juillet 2016 qui est utilisé ou destiné à l'être, après juin 2016.

PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Le combustible diesel qui est consommé à des fins motrices est assujéti à la taxe d'accise. Toutefois, l'exonération de la taxe d'accise pour le combustible diesel qui sert à la production d'électricité s'applique actuellement au combustible diesel qui est utilisé dans un véhicule, ou par celui-ci, afin de produire de l'électricité, si plus de la moitié de l'électricité produite est utilisée à des fins autres que le fonctionnement du véhicule. Ce traitement complique l'administration du régime fiscal.

Il est proposé de retirer l'exonération au titre de la production d'électricité pour le combustible diesel utilisé dans un véhicule – y compris un moyen de transport y étant fixé – de tout mode de transport, ou par un tel véhicule. Ainsi, aucun allègement ne s'appliquera au combustible utilisé pour produire de l'électricité dans quelque véhicule que ce soit (par exemple, des trains, des bateaux, des avions), indépendamment de la raison pour laquelle l'électricité est utilisée.

Cette mesure s'appliquera au combustible livré ou importé après juin 2016, ainsi qu'au combustible livré ou importé avant juillet 2016 qui est utilisé, ou destiné à l'être, après juin 2016.

RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA *LOI DE 2001 SUR L'ACCISE* SUR LES CAUTIONS ET LE RECOUVREMENT

Le régime relatif aux droits d'accise comporte plusieurs dispositions qui se rapportent à l'application des droits d'accise imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* sur les produits du tabac, les spiritueux et le vin, de même que la conformité avec ces droits. Afin de s'assurer que ces dispositions continuent de protéger l'assiette du droit d'accise, il est proposé de renforcer certaines règles de la *Loi de 2001 sur l'accise* portant sur les cautions et le recouvrement

DISPOSITIONS PORTANT SUR LES CAUTIONS

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les fabricants de produits du tabac doivent détenir une licence et tous les produits du tabac destinés au marché canadien des marchandises acquittées doivent porter un timbre marqué « droit acquitté ». Les fabricants de produits du tabac et les autres personnes visées par règlement qui importent des produits du tabac doivent fournir une caution à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et la maintenir afin de se voir délivrer une licence de tabac ou émettre des timbres « droit acquitté ». En règle générale, le montant de la caution est fondé sur les versements mensuels de droits d'accise ou sur la quantité de timbres « droit acquitté » émis, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars. Cette caution exigée est assujettie à un plafond de 2 millions de dollars depuis la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Afin de s'assurer que la caution exigée tienne mieux compte des taux des droits d'accise sur les produits du tabac en vigueur, le budget de 2016 propose d'augmenter de 2 millions de dollars à 5 millions de dollars le montant maximal de la caution qui est exigée afin qu'une personne se voie délivrer une licence ou émettre des timbres « droit acquitté ».

Ce changement entrera en vigueur à la dernière en date des éventualités suivantes : le lendemain du jour de la sanction royale du texte législatif édictant la nouvelle mesure de recouvrement proposée ci-après ou trois mois suivant la date du budget.

DISPOSITIONS PORTANT SUR LE RECOUVREMENT

En règle générale, lorsqu'une personne s'oppose à une cotisation d'un montant payable en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou en interjette appel, l'ARC est dans l'impossibilité de prendre certaines mesures de recouvrement pendant qu'une décision ou un jugement est en suspens. De plus, rien dans la *Loi de 2001 sur l'accise* n'oblige la personne à assurer le paiement d'un montant qui a été établi par voie de cotisation.

Afin de renforcer certaines mesures d'application de la *Loi de 2001 sur l'accise*, il est proposé de conférer à la ministre du Revenu national le pouvoir d'exiger une caution au titre du paiement des sommes visées par des cotisations et des pénalités de plus de 10 millions de dollars qui ne sont pas autrement perçues en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Si la caution exigée n'est pas fournie à la ministre, le budget de 2016 propose également que la ministre se voie conférer le pouvoir de percevoir un montant équivalent au montant de la caution qu'elle avait exigée.

Cette mesure s'appliquera aux cotisations établies et aux pénalités après la date de sanction royale de la loi donnant effet à cette mesure.

OBSERVATIONS DES RÈGLES FISCALES ET MESURES DE RECOUVREMENT

Le budget de 2016 propose une série de mesures visant à prévenir l'évasion fiscale et à améliorer l'observation des lois fiscales. L'ARC investira environ 450 millions de dollars à cette fin, qui serviront notamment à embaucher des vérificateurs et des spécialistes supplémentaires (y compris des fiscalistes), développer une infrastructure solide de renseignement d'affaires et intensifier les activités de vérification. Ces mesures devraient rapporter près de 2,6 milliards de dollars sur cinq ans.

Le gouvernement propose également d'investir 350 millions de dollars sur cinq ans pour accroître sa capacité à recouvrer les dettes fiscales impayées. Cette proposition devrait permettre le recouvrement de 7,4 milliards de dollars supplémentaires en dette fiscale sur cinq ans.

CHOIX DE COENTREPRISE ET PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE

Le budget réitère enfin l'intention du gouvernement d'apporter les modifications législatives afin de donner suite à l'annonce de nouvelles mesures en 2014 et en 2015 à l'égard du choix de coentreprise

et en vue de la détaxation de certains produits d'hygiène féminine.

PREMIÈRES RÉACTIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le ministère des Finances du Québec a émis, le jour même du dépôt du budget fédéral, le bulletin d'information 2016-2 afin d'indiquer qu'il analyserait prochainement les mesures fiscales annoncées par le gouvernement fédéral et ferait part de sa décision de s'harmoniser ou non aux diverses mesures.

Le Ministère a toutefois immédiatement annoncé qu'il intégrerait au régime de la TVQ les mesures fédérales suivantes :

- celles relatives à l'application de la TPS/TVH à l'égard des appareils médicaux et fonctionnels; et
- celles relatives aux interventions de nature purement esthétique.

Les modifications au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces mesures relatives à l'application de la TPS/TVH, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportés avant la sanction.

Les modifications au régime de la TVQ concernant les appareils médicaux et fonctionnels et les interventions de nature purement esthétique seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Jean Lanoue, FCPA, FCA
jlano@lanouetailleferaudet.com

Mario Pépin
mpepin@lanouetailleferaudet.com

Alain Myette
amyette@lanouetailleferaudet.com

Michel Taillefer
mtaillefer@lanouetailleferaudet.com

Josée Massicotte, avocate
jmassicotte@lanouetailleferaudet.com

Julia Topol, avocate, M. Fisc.
jtopol@lanouetailleferaudet.com

2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5

Tél. 514-848-6220

www.lanouetailleferaudet.com